



28  
mars  
2024

**Arrêté du Conseil général**  
concernant  
**la fixation de la clé de répartition des taxes d'équipement.**

Le Conseil général,

Vu le rapport du Conseil communal, du 18 mars 2024,

Vu la loi sur les communes (LCO), du 21 décembre 1964,

Vu le règlement général de commune, du 19 septembre 2017,

Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,

Vu le règlement communal sur les finances, du 24 octobre 2017,

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991,

Vu le règlement d'aménagement communale, du 25 juin 2013,

Sur proposition du Conseil communal,

**a r r ê t e**

But

**Article premier**

Le présent arrêté a pour but de définir une clé de répartition pour les taxes d'équipement perçues en application des dispositions du règlement d'aménagement communal par la commune.

Clé de répartition

**Art. 2**

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les taxes d'équipement sont ventilées selon la clé de répartition suivante :

Equipement	Fourchette	Proposition de répartition	Chapitre
Routes et éclairage public	40-50%	50%	Routes communales
Adduction d'eau	10-20%	20%	Approvisionnement en eau
Eaux usées et claires	25-40%	30%	Eaux usées
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	

Dissolution du fonds existant

**Art. 3**

Le compte du bilan « 2910100 Taxe d'équipement et de raccordement » est conservé jusqu'à l'extinction de son solde par des prélèvements comme recettes d'investissement.

Exécution et entrée en vigueur

**Art. 4**

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire.

Enges, le 28 mars 2024

**AU NOM DU CONSEIL GENERAL**

La présidente

  
Constanze Bonardo

Le secrétaire

  
Michel Vesco